

Séance de Travaux Dirigés en Droit des entreprises en difficulté

Thème 1 : La cessation des paiements

I- Résolvez le cas pratique suivant à l'aide de l'annexe ainsi que du cours et de vos propres recherches :

La société Capgemignon est une société de services du numérique et traverse une période difficile. Depuis plusieurs mois, elle fait face à une baisse significative de son chiffre d'affaires en raison de l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché et d'une mauvaise gestion interne. Les difficultés financières s'accroissent, mais la société souhaite éviter la procédure de redressement judiciaire.

La dirigeante de la société, Mme Sopria, a constaté que les dettes de l'entreprise envers les créanciers (fournisseurs, organismes sociaux, banque) dépassent les 300 000 euros. Toutefois, la société possède encore des actifs, dont un portefeuille de clients fidèles et un certain nombre de contrats à long terme. Les difficultés sont ponctuelles et non structurelles, selon Mme Sopria.

Mme Sopria a donc pris la décision de consulter un avocat spécialisé pour explorer les solutions amiables possibles, sans recourir à une procédure collective.

- 1) Selon vous, la société Capgemignon se trouve-t-elle en situation de cessation des paiements, au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ?**
- 2) Précisez les procédures amiables possibles dans ce contexte.**
- 3) Quelles sont les conditions et les démarches nécessaires à l'ouverture d'une procédure amiable de traitement des difficultés pour Capgemignon ?**
- 4) Expliquez le rôle du juge dans le cadre des procédures amiables (conciliation et mandat ad hoc). Quelles sont les conséquences de l'intervention du juge dans ces procédures ?**
- 5) Si une procédure de conciliation est ouverte, quels sont les principaux avantages et risques pour Capgemignon et ses créanciers ?**
- 6) Quelles précautions le dirigeant de la société Capgemignon doit-il prendre afin de garantir le succès de la procédure amiable et d'éviter la liquidation judiciaire ?**

II- Annexe : article L. 631-1 du Code de commerce (extrait de www.légifrance.gouv.fr)

« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles ».